

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 329

présenté par

M. Naegelen, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Ledoux,
M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le compte susmentionné ne peut pas permettre de frais de gestion et tenue de compte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent article est de réduire le coût financier de l'obligation d'ouverture d'un compte dédié à l'entreprise pour les microentreprises.

Cet amendement poursuit le même but en assurant qu'aucun frais de tenue de compte ne soit prélevé au micro-entrepreneur.